



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction du développement territorial, des
infrastructures, de la mobilité et de l'environnement
DIME

Direktion für Raumentwicklung, Infrastruktur,
Mobilität und Umwelt RIMU

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

www.fr.ch/dime

Commune de Montagny
Reçu

Réf: MA/ja

T direct: + 41 26 305 36 13

Courriel: seca@fr.ch

13 MARS 2025

Visa :

Fribourg, le 12 MARS 2025

Approbation

concernant:

Le règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value de la commune de Montagny

La Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME)

VU:

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo, RSF 140.11);

La loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo, RSF 140.6) et son ordonnance du 14 octobre 2019 (OFCo, RSF 140.61);

La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC, RSF 710.1) et son règlement d'exécution du 1er décembre 2009 (ReLATEC, RSF 710.11);

Les préavis du Service des communes et du Service des constructions et de l'aménagement;

Le dossier,

décide:

1. Le règlement relatif à la taxe communale sur la plus-value de la commune de Montagny, adopté le 10 décembre 2024 par le Conseil général, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 200.- qui sera débité du compte courant de la commune de Montagny auprès de l'administration des finances.

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur



Voie de droit:

La présente approbation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa communication.

Communication:

- > au Service des constructions et de l'aménagement, avec un règlement;
- > au Service des communes, avec un règlement et le dossier;
- > à la commune de Montagny, avec deux règlements.

Règlement de la commune de Montagny
du 10 décembre 2024
relatif à la taxe communale sur la plus-value

Le Conseil général

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

Vu les articles 113a ss. de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Vu l'article 51i du règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

Vu la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo);

Vu l'ordonnance sur les finances communales du 14 octobre 2019 (OFCo);

Arrête:

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir le taux et l'affectation de la taxe communale en relation avec les montants obtenus en application de l'article 113a al. 1a LATeC.

Art. 2 Taux

La taxe communale s'élève à **25 %** du prélèvement cantonal.

Art. 3 Affectation de la taxe communale (art. 113c al. 5 LATeC)

¹ Peuvent être notamment financés par le biais de la taxe communale les objets suivants:

- les indemnités pour cause d'expropriation matérielle découlant d'une mesure
- d'aménagement;
- les études de densification et de requalification du milieu bâti;
- les plans d'aménagement de détail-cadre;
- les plans d'aménagement de détail;
- l'aménagement d'espaces publics;
- l'organisation de concours et les mandats d'étude parallèle;
- l'acquisition de terrains par le biais du droit d'emption légal selon les modalités définies par les articles 46a et 46b LATeC;
- l'aménagement d'espaces verts et de loisir;
- les itinéraires de mobilité douce;
- d'autres mesures d'aménagement réalisées par des tiers.

Art. 4 Financement spécial

¹ Par l'adoption de ce règlement, la commune institue un financement spécial pour l'aménagement du territoire (ci-après: financement spécial).

² L'utilisation concrète des moyens du financement spécial pour les objets mentionnés à l'article

³ est décidée par le Conseil communal et sous réserve des compétences financières du Conseil général.

Art. 5 Finances communales

¹ Les opérations d'attribution et de prélèvement sur le financement spécial figurent dans les comptes communaux.

² L'état du financement spécial est comptabilisé au bilan.

Art. 6 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Adopté par le Conseil général le 10 décembre 2024

Le Président:



Marc Küng



La secrétaire :



Marie-Noëlle Bugnon

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement, le



12 MARS 2025

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur